# RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-1398 RELATIF À LA POLITIQUE DE PARTICIPATION PUBLIQUE

**CONSIDÉRANT** que la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017;

**CONSIDÉRANT** que la Ville entend se prévaloir des dispositions du chapitre II.2 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 4 juillet 2018 et qu'il est entré en vigueur le 19 juillet 2018;

**CONSIDÉRANT** que la Ville veut adopter une Politique de participation publique conforme au règlement ministériel afin de se prévaloir de l'exemption de l'approbation référendaire pour tout règlement d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** qu'une Politique de participation publique doit être adopté par règlement en vertu de l'article 80.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un projet de règlement adopté par le conseil le 4 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis public d'au moins sept jours indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique a été publié le 12 décembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique portant sur le projet de règlement a été tenue le 15 janvier 2019.

IL EST RÉSOLU D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, on entend par :

- « Conseil »: le conseil de la Ville de Chambly;
- « Démarche de participation publique » : ensemble des mesures de participation publique qui doivent être accomplies à l'égard d'un acte;
- « Mesure de participation publique » : toute mesure d'information, de consultation, de participation active ou de rétroaction;
- « Mesure de participation active » : toute mesure qui vise à engager activement les personnes intéressées et à leur reconnaître la possibilité de fournir un apport dans le processus décisionnel relatif à un acte, notamment en contribuant à l'identification d'enjeux, à la définition d'options, à l'évaluation de scénarios ou à la formulation de recommandations, et ce, dans le contexte d'une interaction entre les personnes intéressées, les représentants de la municipalité et tout autre intervenant;
- « Personne intéressée » : toute personne qui se sent concernée par un acte soumis à une demande de participation publique;
- « Politique » : Politique de participation publique.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le conseil adopte, par le présent règlement, une politique de participation publique qui vise à favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme.

La Politique vise à favoriser la participation du plus grand nombre de personnes intéressées et l'expression de différents points de vue.

La Politique vise également à faciliter l'accès, par les personnes intéressées, aux informations qui se rapportent à l'objet d'une démarche de participation publique et décrit le rôle des élus et la manière dont ils seront informés des résultats des différentes mesures de participation publique.

La Politique vise à permettre à la Ville d'être exemptée de l'approbation référendaire en urbanisme.

#### ARTICLE 3 - CONFORMITÉ ET EXEMPTION DE L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le conseil juge que la politique de participation publique adoptée par le présent règlement est conforme au Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme publié dans la Gazette Officielle le 4 juillet 2018 et en vigueur le 19 juillet 2018; en conséquence, la Ville se prévaut de l'article 80.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est exemptée de l'approbation référendaire en ce qu'aucun acte adopté par le conseil en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est susceptible d'approbation référendaire. Les autres dispositions relatives à l'adoption d'un règlement d'urbanisme continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 4 - APPLICATION**

Une démarche de participation publique s'applique aux actes suivants :

- 1° tout règlement relatif à l'élaboration ou à la révision d'un plan d'urbanisme;
- 2° tout règlement modifiant un plan d'urbanisme afin d'y introduire un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou de modifier un tel programme de façon que les règles de zonage proposées relatives aux usages principaux, aux constructions principales ou aux dimensions des constructions principales ne soient plus les mêmes;
- 3° tout règlement visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 4° toute résolution par laquelle une municipalité accorde, conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une autorisation à l'égard d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge à une disposition visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi.

Les mesures comprises dans une démarche de participation publique peuvent varier en fonction du type d'acte assujetti ou de tout autre critère pertinent.

Un acte soumis à une démarche de participation publique ne peut être adopté tant que toutes les mesures de participation publique prévues à celle-ci n'ont pas été mises en œuvre.

### ARTICLE 5 - LA DÉMARCHE DE PARTICIPATION PUBLIQUE

Une démarche de participation publique pour la mise en œuvre d'un acte qui y est assujetti comprend les mesures suivantes :

- 1° Les mesures d'information;
- 2° Les mesures de consultation;
- 3° Les mesures de participation active lorsque requises;

4° Les mesures de rétroaction.

Une démarche de participation publique peut débuter à tout moment déterminé par la Ville, y compris avant l'adoption d'une résolution ou d'un projet de règlement requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Sauf exception, une démarche de participation publique débute au moment de l'adoption par le conseil d'un projet de règlement ou d'une résolution et vise tout acte prévu à l'article 4.

Un délai minimal de 14 jours entre l'annonce de la démarche et la tenue de la première mesure de consultation ou de participation active doit être respecté.

Les différentes mesures de participation publique peuvent être mises en œuvre par des personnes qui ne sont ni des élus, ni des fonctionnaires municipaux, pourvu que ces personnes n'aient dans l'objet de la démarche de participation publique aucun intérêt susceptible de porter atteinte à leur capacité d'exercer ces fonctions avec impartialité. Il peut s'agir par exemple, d'une personne agissant à titre d'animateur d'un atelier ou un autre intervenant impliqué dans une étape de la démarche.

# ARTICLE 6 - MESURES D'INFORMATION

Pour tout acte projeté, règlement ou résolution visée à l'article 4, la Ville produit pour information et consultation un document général qui explique :

- 1° La nature et les objectifs de l'acte projeté;
- 2° Les principales étapes du processus décisionnel relatif à l'acte projeté;
- 3° Les mesures de consultation et de participation active qui seront accomplies lors de chacune de ces étapes.

# a) Contenu du document général

Ce document contient, selon le cas, l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Le projet de règlement ou de résolution, s'il est adopté et une description du projet;
- Pour tout acte assujetti, un texte portant sur ses principaux impacts prévisibles;
- Dans le cas d'un acte visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un texte explicatif, lequel doit faire état de tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie la Ville et que l'acte vise à permettre. Le texte explicatif doit, en outre, présenter la contribution de l'acte et du projet proposé, le cas échéant, aux orientations du plan d'urbanisme; la Ville peut également demander à toute personne qui prend l'initiative de demander une telle modification de préparer un texte explicatif de sa demande avec ses impacts prévisibles et d'en assumer le coût;
- Lorsqu'un acte s'applique à une partie seulement du territoire de la Ville, une carte sur laquelle est délimitée cette partie du territoire;
- Une étude d'impacts, de caractérisation ou de circulation, de concepts architecturaux, d'évaluation patrimoniale, d'analyse de faisabilité, un avis du comité consultatif d'urbanisme ou de toute autre commission consultative et les résultats de tout sondage;

### b) Diffusion du document général

Ce document général est diffusé comme suit :

- Par dépôt pour consultation au bureau du greffier; toute personne peut en obtenir copie sur simple demande;
- Par publication sur le site Web de la Ville;
- Par avis public affiché sur le site d'un projet immobilier que vise à permettre une modification à la réglementation d'urbanisme, lorsque ce site est adjacent à une voie de circulation et est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

La diffusion d'informations relatives à une démarche de participation publique doit avoir lieu au plus tard le 14<sup>e</sup> jour avant la tenue de la première mesure de consultation ou de participation active.

Toute information utile au déroulement d'une mesure de consultation ou de participation active doit être diffusée avant le début de cette mesure, de sorte que les personnes intéressées disposent d'un délai raisonnable pour en prendre connaissance.

Toute information diffusée doit être claire, objective et neutre.

#### c) Contenu de l'avis public du dépôt du document général

L'avis public du dépôt de ce document général expose le calendrier énonçant les principales étapes de la prise de décision relative à l'acte projeté ainsi que les mesures de consultation et de participation active qui seront accomplies lors de chacune de ces étapes.

L'avis public affiché sur le site d'un projet immobilier indique les éléments du projet qui, étant non conformes à la réglementation applicable, requièrent une modification, de même que la nature des modifications nécessaires afin de permettre sa réalisation.

# ARTICLE 7 - MESURES DE CONSULTATION

Les mesures de consultation qui s'appliquent à tous les actes assujettis comprennent nécessairement l'assemblée publique de consultation prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme assorties des éléments additionnels prévus ciaprès.

Le conseil peut également prévoir, selon l'acte visé, des mesures de consultation additionnelles parmi les mesures suivantes :

- Appel de mémoire;
- Sondage;
- Consultation Web;

Lors de l'assemblée publique de consultation, toute personne intéressée peut formuler des observations orales ou produire des observations écrites. De plus, dans les 7 jours de la tenue de l'assemblée publique, toute personne intéressée peut transmettre, par écrit, ses observations à la Ville en les adressant au bureau du greffier, en personne, par courrier ou par courriel. Elle peut également transmettre ses observations orales à la personne désignée pour les recevoir.

Tous les membres du conseil sont convoqués pour assister à cette assemblée publique. Le greffier y assiste également.

## a) Procès-verbal du greffier sur les observations

Le greffier dresse un compte rendu de l'assemblée publique en y incorporant les observations transmises, pendant ou après, par toute personne intéressée. Ce compte rendu porte sur l'information fournie par la Ville et fait état des préoccupations exprimées, des questions soulevées, des commentaires reçus ainsi que des réponses et des explications données durant la consultation. Le greffier dépose une copie de ce compte rendu à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal. Une copie de ce compte rendu peut être obtenue, sans frais, de la Ville.

#### b) Contenu de l'avis public de l'assemblée publique de consultation

Outre les exigences de la loi, l'avis public prévu à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement* et l'urbanisme est publié sur le site Web de la Ville et transmis aux membres du conseil sans délai après sa publication. Cet avis mentionne également :

- 1° qu'un document général d'information est disponible pour consultation au bureau du greffier;
- 2° qu'une copie de ce document peut être obtenue sans frais par toute personne intéressée;
- 3° qu'il sera possible de présenter à l'assemblée publique des commentaires oraux et de produire des commentaires écrits séance tenante ou dans les 7 jours de la tenue de cette assemblée; que cette assemblée pourra se tenir en plusieurs séances dont celles postérieures à la première seront annoncées aux personnes présentes à cette dernière;
- 4° que la Ville recevra les commentaires écrits jusqu'à une date qu'elle précise et qui ne peut être antérieure au septième jour suivant la tenue de l'assemblée de consultation;

Lorsqu'une disposition d'un projet de règlement vise à permettre la réalisation d'un projet immobilier, un avis est également affiché sur l'immeuble ou le plus près possible de celuici de manière à être remarqué et clairement visible de la voie publique. Cet avis explique sommairement la nature de ce projet, indique le lieu où il peut être pris connaissance des renseignements nécessaires et contient les mentions relatives à la tenue de l'assemblée publique de consultation de telle sorte que toute personne qui désire s'y présenter y trouve les renseignements nécessaires à cette fin.

#### **ARTICLE 8 - MESURES DE PARTICIPATION ACTIVE**

Des mesures de participation active s'appliquent :

- 1. À tout règlement visé par le 3° ou le 4° alinéa de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui modifie :
  - a) les usages principaux autorisés dans une zone, y compris les usages conditionnels;
  - b) les constructions principales autorisées dans une zone;
  - c) l'une des dimensions autorisées d'une construction principale et ce, par une variation d'au moins 40 % de sa valeur initiale;
- 2. À toute résolution autorisation un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge :
  - a) à une norme relative aux usages principaux autorisés ;
  - b) à une norme relative aux constructions principales autorisées;
  - c) de 40% ou plus à une norme relative à l'une ou l'autre des dimensions des constructions principales.

# a) Type de mesures de participation active

Les mesures de participation active comprennent au moins une des mesures suivantes :

- 1º l'atelier participatif;
- l'atelier participatif rassemble, de manière informelle, toute personne intéressée dans le cadre d'une discussion structurée et dirigée par un animateur.
  - 2º la plateforme Web interactive;
    - La plateforme interactive ou collaborative désigne un espace de travail virtuel qui peut prendre la forme d'un site Internet et où sont centralisés, par exemple, tous les outils liés à la conduite d'un projet, et auquel ont accès tous les intervenants.
    - Dans une démarche de participation publique sur des questions d'aménagement et d'urbanisme, l'utilisation de la plateforme Web interactive permet à une municipalité de soumettre des idées et d'inviter la population à y réagir.
    - Elle donne également la possibilité aux citoyens de proposer des idées et d'y lancer des débats.
  - 3° l'enquête par sondage auprès des personnes intéressées sous la direction de la Ville

Lorsqu'une démarche de participation publique comprend une ou des mesures de participation active, au moins l'une d'entre elles doit être tenue **avant** l'assemblée publique de consultation prévue à l'article 6b) de la présente politique et de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

# ARTICLE 9 - MESURES DE RÉTROACTION

À la fin de la démarche de participation publique, un rapport de rétroaction rédigé par le directeur du service de l'urbanisme de la Ville est déposé au conseil municipal afin de permettre aux élus de prendre connaissance des résultats de la démarche de participation publique avant l'adoption du règlement ou de la résolution faisant l'objet de la démarche.

Le rapport doit notamment comprendre : une description des mesures de consultation et de participation publiques mises en œuvre; une synthèse des résultats de ces activités; la manière dont les résultats ont été pris en compte par la Ville. Le rapport peut présenter les résultats de la consultation de façon schématique. Le rapport peut expliquer les raisons pour lesquelles il n'est pas justifié de donner suite à certains résultats de la participation publique. Le rapport peut proposer aux membres du conseil municipal des modifications au projet de règlement ou de résolution qui va échapper à l'approbation référendaire.

Toute personne intéressée peut obtenir, sans frais, une copie de ce rapport dès son dépôt au conseil municipal. Le rapport est également publié sur le site Web de la Ville.

Le conseil peut adopter le règlement ou la résolution qui a fait l'objet de la démarche de participation publique lors de la même séance que celle du dépôt du rapport de rétroaction ou lors d'une séance subséquente.

#### ARTICLE 10 - MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

La personne responsable de la mise en œuvre de la Politique est le Directeur du service de la planification et du développement du territoire de la Ville en collaboration avec le greffier, sous la direction du maire.

# ARTICLE 11 - PUBLICATION SUR INTERNET

La Politique doit être accessible, en tout temps, sur le site Web de la Ville.

# ARTICLE 12 - REDDITION DE COMPTE

Un bilan de l'application de la Politique est produit et déposé au conseil municipal au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur et, par la suite, à tous les quatre ans. Toutefois, le dépôt d'un tel bilan n'entraîne pas l'obligation pour la Ville de modifier la Politique.

# ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur et prend effet le jour de sa publication.

Jean Roy, maire suppléant

Me Sandra Ruel, greffière

Avis de motion : 4 décembre 2018

Adoption projet de règlement : 4 décembre 2018

Assemblée publique : 15 janvier 2019

Adoption:

Entrée en vigueur :

